

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

GOURIN (56110)

Version 2026 – Document de travail avec modifications

CONVENTION DE LECTURE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	3
ARTICLE 1 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC (article L.2121-12 du C.G.C.T.)	3
ARTICLE 2 : QUESTIONS ORALES (article L.2121-19 du C.G.C.T.)	3
ARTICLE 3 : EXPRESSION DE LA MINORITÉ DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL (article L.2121-27-1 du C.G.C.T.)	3-4
ARTICLE 4 : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (article L.2312-1 du C.G.C.T.)	4
CHAPITRE II - DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES	5
ARTICLE 5 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (articles L.2121-7, L.2121-9 du C.G.C.T.) ..	5
ARTICLE 6 : CONVOCATIONS (articles L.2121-10, L.2121-12 du C.G.C.T.)	5
ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 8 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ	5
ARTICLE 9 : QUESTIONS ÉCRITES	6
CHAPITRE III - LES COMMISSIONS	7
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS RÉGLEMENTAIRES ET OBLIGATOIRES	7
ARTICLE 11 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET FONCTIONNEMENT	7-8
CHAPITRE IV	9
LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
ARTICLE 12 : PRÉSIDENCE (article L.2121-14 du C.G.C.T.)	9
ARTICLE 13 : QUORUM (article L.2121-17 du C.G.C.T.)	9
ARTICLE 14 : POUVOIRS (article L.2121-20 du C.G.C.T.)	9
ARTICLE 15 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE (article L.2121-15 du C.G.C.T.)	9
ARTICLE 16 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC	10
ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS (article L.2121-18.3 du C.G.C.T.) ...	10
ARTICLE 18 : SÉANCE À HUIS CLOS (article L.2121-18.2 du C.G.C.T.)	11

ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE (article L.2121-16 du C.G.C.T.)	11
ARTICLE 20 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX	11
CHAPITRE V	12
L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	12
ARTICLE 21 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	12
ARTICLE 22 : DÉBATS ORDINAIRES	12
ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SÉANCE.....	12
ARTICLE 24 : AMENDEMENTS.....	12
ARTICLE 25 : VOTES	12-13
CHAPITRE VI	14
PROCÈS-VERBAUX ET INFORMATION DU PUBLIC	14
ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX (article L.2121-23 du C.G.C.T.).....	14
ARTICLE 27 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES (article L.2121-25 du C.G.C.T.)	14
CHAPITRE VII	15
DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 28 : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL (articles L.2121-27 et D.2121-12 du C.G.C.T.)	15
ARTICLE 29 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS	15
ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15

CHAPITRE I - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC (article L.2121-12 du C.G.C.T.)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du C.G.C.T.).

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie, aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les cinq jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert de la Maire ou d'élue en charge du dossier.

ARTICLE 2 : QUESTIONS ORALES (article L.2121-19 du C.G.C.T.)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles La Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

À titre exceptionnel, une question orale peut être déposée en début de séance, avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, sous réserve de l'accord du maire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, La Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

ARTICLE 3 : EXPRESSION DE LA MINORITÉ DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL (article L.2121-27-1 du C.G.C.T.)

Dans chaque bulletin, une page sera consacrée à l'expression politique des 2 listes composant le conseil, et divisée en 2 parties égales pour chaque liste.

Les photos sont exclues.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Les contributions publiées engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Elles ne peuvent constituer des propos diffamatoires, injurieux ou étrangers à l'intérêt local.

ARTICLE 4 : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (article L.2312-1 du C.G.C.T.)

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il n'y ait de limitation de durée. Toutefois, le conseil municipal peut fixer, sur proposition de la Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

CHAPITRE II - DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 5 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (articles L.2121-7, L.2121-9 du C.G.C.T.)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

La Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : CONVOCATIONS (articles L.2121-10, L.2121-12 du C.G.C.T.)

Toute convocation est faite par la Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf demande formulée de l'obtenir par écrit au domicile ou ailleurs. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas la Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR

La Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, la Maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ

Lorsque l'importance ou la complexité d'un dossier le justifie, tout conseiller municipal peut solliciter, par écrit, la communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'exercice éclairé de son mandat. Ces demandes sont adressées à la maire ou à la directrice générale des services.

La consultation des dossiers peut également s'effectuer en mairie, aux heures d'ouverture des services, dans des conditions garantissant la confidentialité des informations protégées par la loi.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III - LES COMMISSIONS

ARTICLE 10 : *Les Commissions réglementaires et obligatoires*

Sont qualifiées de commissions réglementaires celles dont l'existence, la composition ou le fonctionnement sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.

Relèvent notamment de cette catégorie, sans que cette liste soit exhaustive :

- *Commission d'appel d'offres (CAO) ;*
- *Commission de contrôle électoral ;*
- *Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;*
- *Commission communale des impôts directs (CCID) ;*
- *Commission communale pour l'accessibilité ;*
- *Commission délégation de services publics ;*
- *Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;*
- *Toute autre commission rendue obligatoire par les textes en vigueur.*

La composition, les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement de ces commissions sont strictement conformes aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS MUNICIPALES et fonctionnement (article L.2121-22 du C.G.C.T.)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par la Maire, qui en est la Présidente de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Maire est absente ou empêchée.

Afin de faciliter la participation des élus et de limiter les déplacements, les commissions thématiques peuvent se réunir à distance, par tout moyen de communication électronique garantissant l'identification des participants, la participation effective et continue aux échanges et la confidentialité des débats.

Le recours à la réunion à distance ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la qualité des travaux de la commission ni aux droits des élus. Il est exclu pour les commissions dont le fonctionnement est strictement encadré par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au Conseil municipal, dont l'audition est jugée utile à l'examen des dossiers, y compris par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Chaque réunion de commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu ou rapport de commission, retraçant les points examinés, les échanges intervenus et les avis ou propositions formulés.

Ce compte rendu est transmis au maire et tenu à la disposition des membres du Conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires relevant de leur champ de compétence et formulent des avis, propositions ou recommandations à destination du maire et du Conseil municipal

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Membres
1 – Commission finances, administration et ressources	9
2 – Commission éducation, jeunesse, culture et sport	9
3 – Commission solidarité, santé et action sociale	9
4 – Commission attractivité économique et transition écologique	9
5 – Commission urbanisme, aménagement et environnement	9

Les adjoints et conseillers délégués sont membres de droit de chaque commission.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La directrice générale des services de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances de commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

CHAPITRE IV LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : PRÉSIDENTE (article 2121-14 du C.G.C.T.)

Le Conseil municipal est présidé par La Maire ou, à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le CFU est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, la Maire peut assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 13 : QUORUM (article 2121-17 du C.G.C.T.)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 : POUVOIRS (article L.2121-20 du C.G.C.T.)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis à la Maire en début de séance.

ARTICLE 15 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE (article L.2121-15 du C.G.C.T.)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 16 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L.2121-18.1 du C.G.C.T.). L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par La Maire.

Avant l'ouverture officielle de la séance, le président de l'assemblée délibérante pourra proposer au public de poser des questions sur des sujets d'intérêt général pendant 15 minutes. Parallèlement, afin de favoriser la participation du plus grand nombre de concitoyens à la vie de la cité, et dans la mesure où il ne leur serait pas possible d'être présents physiquement le jour du conseil, un formulaire en ligne sur le site web de la commune permettra de soumettre des questions au Maire dans les 2 semaines précédant le conseil et jusqu'à 12h le jour de celui-ci. Ces questions seront lues en début de séance et des réponses apportées, qui seront ensuite publiées sur le site web de la Mairie. Les questions posées doivent traiter de sujets d'intérêt général ou ayant trait à la gestion de la commune, et ne pas être inscrits à l'ordre du jour du conseil.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS (article L.2121-18.3 du C.G.C.T.)

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Une retransmission vidéo peut être autorisée en privé, notamment pour permettre l'intervention occasionnelle de personnalités qualifiées. Il est rappelé que les conseillers municipaux ne peuvent pas prendre part au vote à distance.

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle, en direct ou en différé, par tout moyen de communication électronique.

La diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour procéder à une telle retransmission des séances publiques. En revanche, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, lors de toute captation vidéo, les plans larges sont à privilégier afin de ne pas permettre l'identification des personnes non élues sans leur autorisation préalable.

La Maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance. Les personnes susceptibles d'être filmées sont informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, la Maire peut le faire cesser.

ARTICLE 18 : SÉANCE À HUIS CLOS (article L.2121-18.2 du C.G.C.T.)

Sur la demande de cinq membres minimum ou de la Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE (article L.2121-16 du C.G.C.T.)

La Maire – ou celui qui la remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

ARTICLE 20 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les agents municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE V - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 21 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

La Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par La Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par La Maire ou les rapporteurs désignés par La Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 22 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par la Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par La Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, La Maire seule l'y rappelle.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SÉANCE

La Maire prononce les suspensions de séance.

Elle peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

ARTICLE 25 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation sauf si décision contraire du conseil municipal prise à l'unanimité, lorsque la loi le permet.

Le scrutin secret a pour objet de garantir la liberté de vote des conseillers municipaux.

Il est obligatoire :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- Pour les nominations ou représentations de candidats, sauf décision contraire du Conseil municipal prise à l'unanimité, lorsque la loi le permet.

En cas de scrutin secret portant sur une nomination, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. L'élection a alors lieu à la majorité relative et en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il peut également être décidé par la Maire ou à la majorité des conseillers présents.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative – à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée ; au scrutin public par appel nominal ; au scrutin secret. Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par La Maire et par le secrétaire.

CHAPITRE VI - PROCÈS-VERBAUX ET INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX (article L.2121-23 du C.G.C.T.)

Les délibérations sont transcrites par ordre de date dans le registre réglementaire prévu à cet effet, tenu à la disposition du public. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal doit mentionner : la date et l'heure de la séance ; les noms de la Maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance ; les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; la teneur des discussions au cours de la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

ARTICLE 27 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES (article L.2121-25 du C.G.C.T.)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL (articles L.2121-27 et D.2121-12 du C.G.C.T.)

Les membres du conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais du prêt d'un local qui ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande de réservation auprès des agents d'accueil.

ARTICLE 29 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection de la Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

Délibéré et adopté par le conseil municipal de Gourin en séance du 29 juin 2026